



Communauté de Communes
Cœur de Garonne
12 rue Notre Dame
31370 Rieumes

Compte-rendu
Conseil Communautaire
Communauté de
Communes Cœur de Garonne

Date de convocation	3 juillet 2017	
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Procurations
86	59	8

Séance du mardi 11 Juillet 2017 à 21h
31 promenade du Campet – 31220 CAZERES

Etaient présents :

BEAUFORT	FOURAINAN Nathalie
BERAT	BLANC Paul-Marie – LECUYER Philippe
BOUSSENS	SANS Christian – AMOUROUX Jean-Paul
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES-LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	OLIVA Michel – DRIEF Marie-Anne – LAFFONT Guy – GRILLOU Robert – FERRE Yvette – FAGUET Michel – ROUSSEAU Andrée – DEFIS Raymond
FRANCON	SAINT-MARTIN Jacques
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joël
GRATENS	DEDIEU Alain – MUL Cécile
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – LE MAO Christiane
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – AMIEL France – DUTREICH Nicole
LE PLAN	ZORDAN Pierre
LHERM	AYCAGUER Jean – HERNANDEZ Catherine – DE OLIVEIRA Sandrine – SACAREAU Jean-Jacques – BRUSTON Joël
LUSSAN-ADEILHAC	KIEFFER Sylvie
MARIGNAC-LASCLARES	CAPBLANQUET Gérard
MARTRES-TOLOSANE	TARRAUBE Gilbert – GOJARD Loïc – GARONE Francine – ARGAIN Bernard
MAURAN	CORREGE Daniel
MONDAVEZAN	SUDERIE Robert
MONES	GALEY Cédric
MONTCLAR-DE-COMMINGES	RIBET François
MONTEGUT-BOURJAC	CORTIADE Claude
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
PLAGNE	ROUAIX Henri
POUCHARRAMET	DUZERT Roger
POUY-DE-TOUGES	BERARDO Ginette
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – MALLET Appoline – BERTIN Jacques – CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole

SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François
SAINT-MICHEL	BOLLATI Denise
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	DUARTE Sandrine a donné procuration à BLANC Paul-Marie. BESSET Laurent a donné procuration à LECUYER Philippe
LHERM	BOYE Brigitte a donné procuration à HERNANDEZ Catherine. MONDON Annelise a donné procuration à DE OLIVEIRA Sandrine
PALAMINY	ALABERT Sylvie a donné procuration à SENSEBE Christian
RIEUMES	LECUSSAN Alain a donné procuration à BERTIN Jacques. SECHAO Kayseng a donné procuration à CHANTRAN Thierry
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	PORTE Véronique a donné procuration à VIVES François

Étaient absents excusés :

BERAT	DELHOM Jean-Pierre
CAMBERNARD	BOLLATI Jean-Claude
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc
COULADERE	WIEDERHOLD Josselin
FORGUES	LARRIEU William
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN-MURELET	SOULES Hubert
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POLASTRON	MIRALLES Hélène
POUCHARRAMET	DUPRAT Philippe
RIEUMES	ESTOURNES Claude
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	GUYS Dominique
SENARENS	LAGUENS Bernard

Monsieur Paul-Marie BLANC a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Marie-Line DURROUX : Responsable du pôle service à la personne et coordinatrice action sociale – Cécile DESPIS – Responsable services Culture-Tourisme-Informatique et Numérique.

Début de séance à 21h11.

1. Adoption des Statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne

D-2017-132- 5-7

Rapporteur : M. le Président Gérard CAPBLANQUET

Monsieur le Président propose d'adopter les statuts de la communauté de communes Cœur de Garonne avec une date d'effet au 31/12/2017.

- **Pour les compétences obligatoires**, l'ensemble des compétences obligatoires des anciens EPCI sont transférées au nouvel EPCI.

La compétence « *Elaboration du plan climat-air-énergie territorial* » est transférée en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte instituant les plans climat air énergie territorial et prévoyant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, doivent adopter un plan Climat air énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

La compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » est modifiée selon l'article 148 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

- **Pour les compétences optionnelles**, l'ensemble des compétences optionnelles des anciens EPCI sont transférées au nouvel EPCI. La compétence « Eau » est prise à effet au 31/12/2017.
- **Pour les compétences supplémentaires**, l'ensemble des compétences supplémentaires des anciens EPCI sont transférées au nouvel EPCI et de nouvelles compétences (qui n'apparaissaient pas dans les statuts mais qui étaient exercées) sont ajoutées. La compétence « Contributions au budget du SDIS » est prise à effet au 31/12/2017.

À l'unanimité, le conseil communautaire

DÉCIDE

- **d'adopter** les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.
- **de demander** au représentant de l'Etat d'entériner ces statuts au 31 décembre 2017.

2. Définition des intérêts communautaires

D-2017-133- 5-7

Rapporteur : M. le Président Gérard CAPBLANQUET

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que pour faire suite à la création de la communauté de communes Cœur de Garonne issue de la fusion des communautés de communes de la Louge et du Touch, du canton de Cazères et du Savès, et aux statuts approuvés dans cette même séance, il convient de définir les intérêts communautaires de certaines compétences.

Monsieur le président indique que les définitions des intérêts communautaires des compétences « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » et « maisons de service au public » seront définies ultérieurement.

Monsieur le Président propose de définir les intérêts communautaires suivants :

Pour les compétences obligatoires :

« **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** », l'intérêt communautaire est le suivant :

- Soutien technique et financier aux communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme

Pour les compétences optionnelles :

1. « **Politique du logement et du cadre de vie** », l'intérêt communautaire est le suivant :

- Élaboration, modification et révision du programme local de l'habitat (PLH) défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Programmation, construction et gestion des logements dits d'urgence.

Les logements dits d'urgence préexistants à la création de la Communauté restent d'initiative communale. La programmation et la construction de logements dits d'urgence à compter de la création de la Communauté relèvent de la seule compétence de celle-ci.

2. « **Création, aménagement et entretien de la voirie** », « **création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** », l'intérêt communautaire est le suivant :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les voiries communales et les chemins ruraux. Sont exclus les chemins ruraux non carrossables.

3. « **Action sociale d'intérêt communautaire** », l'intérêt communautaire est le suivant :

- La création et la gestion d'un service de portage de repas à domicile
- Les actions de prévention et d'accompagnement à destination des personnes rencontrant des difficultés sociales, en particulier actions d'informations, de formation et de conseil.
- Les chantiers d'insertion
- L'animation vie sociale
- La création, l'entretien et la gestion d'un service d'aide à domicile

4. « **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** », l'intérêt communautaire est le suivant :

- En matière d'équipements culturels : la salle Denis Paunéro (Rieumes)
- En matière d'équipements sportifs :

✓ les terrains dédiés à la pratique en compétition du football et du rugby dits de « grand jeu », ainsi que les terrains d'entraînement, les vestiaires, les tribunes et les clubs-houses exclusivement liés aux terrains de « grand jeu ». Les communes conservent la faculté d'aménager les abords non liés directement aux équipements et non liés à la compétence voirie (parking, espaces verts, voirie d'accès).

✓ les gymnases attenants aux collèges et aux lycées ainsi que les installations annexes attenantes aux gymnases (piste d'athlétisme, terrains stabilisés). Les communes conservent la faculté d'aménager les abords non liés directement aux équipements et non liés à la compétence voirie (parking, espaces verts, voirie d'accès).

Monsieur le Président précise que les intérêts communautaires devront prendre effet à la même date que l'approbation des statuts de Cœur de Garonne au 31/12/2017 sous réserve que la procédure d'adoption des statuts aboutisse.

Le conseil communautaire à la majorité des 2/3

DÉCIDE :

- **de fixer** ainsi que présentée ci-dessus la définition des intérêts communautaires des compétences précitées de la communauté de communes Cœur de Garonne ;
- **de demander** que cette délibération prenne effet au 31/12/2017 sous réserve que la procédure d'adoption des statuts aboutisse.

3. Restitution des biens de la communauté de communes Cœur de Garonne à la commune de Poucharramet

D-2017-134- 5-7

Rapporteur : M. le Président Gérard CAPBLANQUET

La communauté de communes Cœur de Garonne est issue de la fusion des communautés de communes de la Louge et du Touch, du canton de Cazères et du Savès au 1^{er} janvier 2017.

Le conseil communautaire au cours de cette séance du 11 juillet a décidé d'adopter les statuts de la communauté de communes Cœur de Garonne avec une prise d'effet au 31/12/2017 et de définir les intérêts communautaires de certaines compétences.

Pour la compétence optionnelle « **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** », Monsieur le Président indique que la communauté de communes du Savès possédait déjà cette compétence.

La définition de l'intérêt communautaire était la suivante : « *la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains dédiés à la pratique du football et du rugby dits de « grand jeu », ainsi que les terrains d'entraînement, les vestiaires, les tribunes et les « Club House » associés. Les communes conservent la faculté d'aménager les abords non liés directement aux équipements et non liés à la compétence voirie (parking, espaces verts, voirie d'accès).* »

Le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de cette compétence en précisant que seuls seront d'intérêt communautaire *les terrains dédiés à la pratique en compétition du football et du rugby.*

L'article L5211-25-1 alinéa 1 du CGCT prévoit qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : « les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ».

Cette modification de l'intérêt communautaire emporte le transfert des biens suivants vers la commune :

Equipement
Terrain (7700 m ²)
Bancs de touche (2)
Main courante (360 ml)
Canon arrosage (Najar)
Traceuse (marque)
Filets de foot (4)
Cages de foot
Pompe immergée
Eclairage terrain
Petit équipement
Tracteur

Elle n'emporte aucun transfert d'emprunt, de subvention, de contrat ou de personnel vers la commune.

Selon l'alinéa 2 du même article, prévoyant le partage des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, il est précisé qu'aucun bien n'est à partager.

Monsieur le Président précise qu'il convient de délibérer sur cette reprise de biens.

À l'unanimité, le conseil communautaire

DÉCIDE :

- **d'approuver** la restitution des biens de la communauté de communes Cœur de Garonne à la commune de Poucharramet du fait de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » sous réserve que la procédure d'adoption des statuts aboutisse.

4. Restitution des biens de la communauté de communes Cœur de Garonne à la commune de Lautignac

D-2017-135- 5-7

Rapporteur : M. le Président Gérard CAPBLANQUET

La communauté de communes Cœur de Garonne est issue de la fusion des communautés de communes de la Louge et du Touch, du canton de Cazères et du Savès au 1^{er} janvier 2017.

Le conseil communautaire au cours de cette séance du 11 juillet a décidé d'adopter les statuts de la communauté de communes Cœur de Garonne avec une prise d'effet au 31/12/2017 et de définir les intérêts communautaires de certaines compétences.

Pour la compétence optionnelle « **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** », Monsieur le Président indique que la communauté de communes du Savès possédait déjà cette compétence.

La définition de l'intérêt communautaire était la suivante : « *la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains dédiés à la pratique du football et du rugby dits de « grand jeu », ainsi que les terrains d'entraînement, les vestiaires, les tribunes et les « Club House » associés. Les communes conservent la faculté d'aménager les abords non liés directement aux équipements et non liés à la compétence voirie (parking, espaces verts, voirie d'accès).* »

Le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de cette compétence en précisant que seuls seront d'intérêt communautaire *les terrains dédiés à la pratique en compétition du football et du rugby.*

L'article L5211-25-1 alinéa 1 du CGCT prévoit qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : « les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ».

Cette modification de l'intérêt communautaire emporte le transfert des biens suivants vers la commune :

Equipement
Terrain de football
Vestiaire
Main courante
2 bancs de touche
4 bancs vestiaires
5 porte-manteaux
2 cages but + filets

Elle n'emporte aucun transfert d'emprunt, de subvention, de contrat ou de personnel vers la commune.

Selon l'alinéa 2 du même article, prévoyant le partage des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, il est précisé qu'aucun bien n'est à partager.

Monsieur le Président précise qu'il convient de délibérer sur cette reprise de biens.

À l'unanimité, le conseil communautaire

DÉCIDE :

- **d'approuver** la restitution des biens de la communauté de communes Cœur de Garonne à la commune de Lautignac du fait de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* », sous réserve que la procédure d'adoption des statuts aboutisse.

5. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire Cœur de Garonne

D-2017 -136- 5-2

Rapporteur : M. le Président Gérard CAPBLANQUET

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une commune d'au moins 3500 habitants sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur (article L5211-1 du CGCT).

Un projet de règlement intérieur de la Communauté de Communes Cœur de Garonne qui fixent les règles d'organisation interne du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions législatives qui lui sont applicables est présenté et joint à la présente délibération.

Monsieur Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur le projet de règlement intérieur soumis.

**À l'unanimité, le conseil communautaire
DÉCIDE**

- d'adopter le règlement intérieur.

Fin de séance à 22h18.

Le Président,
Gérard CAPBLANQUET



